

Arrêt

n° 60 970 du 6 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique mnyamwezi de Tabora et de religion musulmane.

Vous êtes simple membre du parti CUF (Chama Cha Wananchi ou Civic United Front) depuis le 10 mai 2004.

Le 26 avril 2008, vous êtes allé voir le chef de votre commune de Vingunguti Kombo pour obtenir un certificat de résidence afin d'ouvrir votre commerce. Comme document d'identité, vous avez présenté votre carte de membre du parti CUF. Le chef de votre commune est membre du parti CCM (Chama Cha Mapinduzi), il vous a réclamé des bakchichs, car étant membre d'un autre parti, il vous considérait

comme un étranger. Une discussion houleuse éclate, vous déchirez les documents se trouvant sur la table du chef et vous renversez la table, puis vous quittez son bureau. Vous partez jouer au football.

Après, vous téléphonez votre mère. Cette dernière vous conseille de ne pas rentrer à votre domicile car la police vous recherche. Vous partez chez votre ami [A. B.] qui habitait à Ilala Bungoni. Votre mère vous informe que la police est à votre recherche car le chef avait porté plainte contre vous.

Le lendemain, vous partez à Arusha où vous rencontrez votre oncle qui organise votre voyage. Il vous met en contact avec [J. D.] avec qui vous voyagez pour le Royaume. Vous craignez de vous retrouver entre les mains de ceux qui sont au pouvoir alors que vous faites parti de l'opposition.

A l'appui de votre demande, vous présentez un avis de recherche du 26 avril 2008, un document du District Court de Ilala du 9 juin 2008, un rapport de la police du 9 juin 2008 une carte de votre parti et un certificat de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de relever de nombreuses fraudes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à vos propos.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous produisez un avis de recherche du 26 avril 2008, un document du District Court de Ilala du 9 juin 2008 ainsi qu'un rapport de la police du 09 juin 2008. Ces documents relatent les faits à la base de votre demande d'asile, donc des problèmes que vous auriez vécus avant votre départ. Il ressort cependant de sources dont je dispose que l'avis de recherche et le document de la cour de Ilala sont des faux (voir copie des informations annexées dans votre dossier administratif), ce qui remet en cause l'ensemble de votre récit.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cf. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992).

Quant à la carte de votre parti que vous produisez, il ne constitue nullement, en soi, une indice de persécution d'autant que le CUF est un parti légal (voir informations jointes au dossier)même s'il existe des frictions entre les deux partis. De surcroît vous n'y avez aucune activité.

Pour ce qui est de la copie d'acte de naissance, elle n'est pas remise en cause, elle ne constitue qu'un commencement de preuve quant à votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. A cet égard, il est invraisemblable que sachant que votre chef de village appartient au parti au pouvoir (CCM), vous lui présentiez votre carte du CUF, document non officiel alors que vous avez votre acte de naissance (voir copie dans votre dossier).

Il est tout aussi invraisemblable que vous agressiez le chef de village - faits qui relèvent du droit commun (destruction de documents et de matériel)-, personnage important de la communauté et que celui-ci n'appelle pas immédiatement la police ou ne fasse intervenir des personnes présentes.

Soulignons que depuis votre appartenance au CUF en 2004, vous n'avez connu aucun problème

Enfin, il n'est guère convainquant qu'après une telle altercation, vous alliez tranquillement jouer au football.

Quant à votre voyage, il n'est guère crédible non plus dès lors que ce n'est pas votre photo dans le passeport, que vous ignorez le nom dans ce passeport et que vous n'avez aucun document relatif à celui-ci même pas votre carte d'embarquement.

Les informations de type général transmises au CGRA n'affectent pas ma conclusion quant à l'analyse de votre dossier.

En conclusion, la fraude et les invraisemblances mentionnées précédemment démontrent le manque de crédibilité de vos déclarations tenues auprès des autorités belges en charge de l'analyse de votre demande d'asile. Elles ne permettent, par conséquent pas, d'accréditer la thèse selon laquelle il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de fraudes et d'invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à ses propos, et du caractère non pertinent ou non probant de pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux doutes sur l'authenticité de l'avis de recherche du 26 avril 2008, du document du District Court du 9 juin 2008 et du rapport de police du 9 juin 2008 produits par la partie requérante, aux circonstances invraisemblances ou peu crédibles dans lesquelles cette dernière aurait présenté sa carte du CUF pour s'identifier auprès du chef de village dont elle savait qu'il appartenait au CCM, et serait allée jouer au football après sa vive altercation avec ledit chef de village, au constat qu'elle ne produit aucune pièce concernant son voyage qu'elle aurait effectué dans des conditions peu crédibles, et aux constats de son absence d'activité politique dans le CUF et l'absence de problèmes rencontrés du seul chef de son appartenance à ce parti, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'altercation à l'origine des problèmes allégués, ainsi que la réalité desdits problèmes et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant les doutes relevés au sujet de l'authenticité de trois documents déposés, elle critique en substance la manière dont la partie défenderesse a effectué les vérifications y afférentes, lui reprochant en l'occurrence d'avoir omis d'occulter des références qui, selon elle, suffisent à l'identifier auprès de ses autorités nationales, et concluant que par son attitude, la partie défenderesse l'a mise en danger. Elle estime par ailleurs qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations des autorités formulées dans ce cadre, lesquelles pourraient difficilement reconnaître les manœuvres auxquelles elles se livrent pour sanctionner, sous couvert de prétextes, ses activités politiques. A cet égard, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, et notamment des deux documents de réponse du 14 novembre 2008 (farde « *Information des pays* ») que la partie défenderesse a pris soin d'occulter l'identité de la partie requérante figurant dans les documents transmis à l'ambassade de Belgique à Dar es Salaam en précisant à son interlocuteur que cette précaution procédait d'une obligation de confidentialité. Rien, dans le dossier, ne permet de conclure que cette obligation aurait été enfreinte lors des démarches pratiques entreprises sur place en vue d'authentifier les documents dont question, et notamment que ceux-ci auraient été communiqués *in extenso* ou même montrés tels quels aux autorités tanzaniennes. La partie requérante ne le démontre pas davantage dans sa requête, se limitant à de simples allégations non autrement étayées. Elle reste par ailleurs en défaut d'établir, avec un minimum d'arguments consistants, qu'elle aurait été mise en danger à cette occasion, se limitant à une pure affirmation de principe. Elle ne fournit pas davantage d'explications, informations ou commencements de preuve quelconques susceptibles d'infirmer le résultat des recherches effectuées, et d'établir que les documents qu'elle a produits sont bel et bien authentiques. Aucune force probante ne peut dès lors être accordée aux trois documents dont question.

Ainsi, concernant le CUF, elle relève en substance que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du statut de ce parti sont datées de 2005 et 2006, et dès lors obsolètes. Elle fait quant à elle état de diverses informations dont il ressort notamment que la situation des membres du CUF a été particulièrement délicate et exposée lors des élections de 2005. A cet égard, le Conseil relève qu'en se limitant à cet argumentaire général sur la situation du CUF et de ses membres à une époque donnée, laquelle coïncide du reste avec celle couverte par les informations de la partie défenderesse, la partie requérante ne répond pas aux constats de l'acte attaqué selon lesquels elle n'a personnellement aucune activité dans le CUF et n'a du reste jamais rencontré de problèmes à ce titre depuis qu'elle en est devenue membre en 2004. De tels constats empêchent de croire, avec un minimum de vraisemblance, que les problèmes rencontrés avec le chef de village trouveraient leur origine dans cette appartenance au CUF, et la simple possession d'une carte de membre ne peut suffire à l'établir.

Ainsi, elle ne fournit aucune explication particulière quant à son comportement après l'altercation avec le chef de village, et quant aux modalités de son voyage, se bornant à estimer que ces éléments ne suffisent pas à motiver la décision. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, dès lors que d'une part, la désinvolture et la légèreté affichées après ladite altercation sont de nature à contredire sérieusement la gravité de l'incident allégué et des craintes exprimées à sa suite, et que d'autre part, la partie requérante reste en défaut d'établir de manière crédible qu'elle a fui son pays clandestinement dans les conditions alléguées.

Ainsi, elle ajoute que selon des sources officielles qu'elle cite, elle serait poursuivie en Tanzanie pour avoir quitté le pays sans autorisation. Outre que les informations citées sont tirées d'un rapport datant de 1988 et sont dès lors passablement anciennes, sans qu'il soit par ailleurs démontré, dans la requête ou les pièces qui y sont jointes, qu'elles seraient toujours d'actualité, le Conseil rappelle que dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut d'établir de manière crédible qu'elle avait fui son pays clandestinement, de telles craintes relèvent de la pure hypothèse.

Ainsi, elle rappelle avoir versé au dossier plusieurs documents que la partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte. S'agissant des trois documents « *Refworld : Tanzanie : front civique unifié* », « *reponses to information requests* » et « *google : cuf tanzanie* », le Conseil observe que les deux premiers font état de tensions - à des degrés variables et évolutifs - entre le CCM et le CUF, et rapportent de graves incidents survenus dans le cadre des élections de 2005, contexte que la partie défenderesse n'ignore pas ni ne conteste puisque dans sa décision, elle mentionne que « *le CUF est un parti légal* » en l'assortissant du tempérament « *même s'il existe des frictions entre les deux partis* ». La partie défenderesse a dès lors posé ses constats dans un contexte approprié, et ne manifeste aucun « *parti pris* » dans la sélection de ses informations ni manque d'objectivité dans leur traitement. S'agissant du « *rapport Amnesty internationale 2008* » dont la partie requérante décrit les observations comme étant « *catastrophiques* », force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, par un récit crédible ou dans sa requête, relever d'une quelconque des six problématiques décrites (violences contre les femmes, droits des immigrés, conditions de détention, impunité, liberté d'expression et peine de mort). Enfin, s'agissant du document « *tanzanie ; conséquences au retour pour avoir quitté sans autorisation* », le Conseil a relevé *supra* que ce document est passablement ancien (1988), que rien n'indique que la réglementation décrite est toujours actuelle, et qu'en tout état de cause, la partie requérante est restée en défaut d'établir de manière crédible qu'elle avait quitté son pays clandestinement. Elle ne peut dès lors se prévaloir d'une crainte au regard de ces informations.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font manifestement défaut.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaisant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM